



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2019-082

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

|  |         |
|--|---------|
| 09-2019-10-04-003 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Mirepoix. (4 pages)   | Page 4  |
| 09-2019-10-04-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saverdun. (2 pages)   | Page 8  |
| 09-2019-10-23-009 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commission syndicale de Haute-Arize. (6 pages) | Page 10 |
| 09-2019-10-23-007 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Lapège (2 pages)                    | Page 16 |
| 09-2019-10-23-008 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés sis commune de Seix (4 pages)                                   | Page 18 |

## **09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION**

|   |         |
|---|---------|
| 09-2019-10-23-006 - arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés pour la composition du comité médical et de la commission de réforme (3 pages) | Page 22 |
| 09-2019-10-14-001 - Décision CNR ESAT EPMS de Lavelanet (4 pages)   | Page 25 |
| 09-2019-10-14-002 - décision CNR IME LEZAT (2 pages)  | Page 29 |
| 09-2019-10-14-003 - Décision EAM UTHAA (2 pages)  | Page 31 |
| 09-2019-10-14-004 - Décision ESATA CNR (4 pages)  | Page 33 |
| 09-2019-10-14-005 - Décision ESATI CNR (2 pages)  | Page 37 |
| 09-2019-10-14-006 - décision IME St-Jean cnr (2 pages)  | Page 39 |
| 09-2019-10-14-007 - décision ITEP UGECAM CNR (2 pages)  | Page 41 |
| 09-2019-10-14-008 - Décision MAS du CHAC CNR (4 pages)  | Page 43 |
| 09-2019-10-14-009 - Décision MAS GIRBET (2 pages)   | Page 47 |
| 09-2019-10-14-010 - décision MAS GUILHOT CNR (2 pages)  | Page 49 |
| 09-2019-10-14-011 - Décision mod CPOM pour CNR PCPE (2 pages)   | Page 51 |
| 09-2019-10-14-012 - Décision UEMA CNR (2 pages)   | Page 53 |

## **09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE VIE ASSOCIATIVE JEUNESSE ET SPORT**

|  |         |
|--|---------|
| 09-2019-10-23-002 - Arrêté préfectoral n° VAJS-019-AJ-170 portant délivrance de l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire (2 pages) | Page 55 |
| 09-2019-10-23-003 - Arrêté préfectoral n° VAJS-019-AJ-171 portant délivrance de l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire (2 pages) | Page 57 |

|   |         |
|---|---------|
| 09-2019-10-23-001 - Arrêté préfectoral n° VAJS-019-AJ-172 portant délivrance de l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire (2 pages)  | Page 59 |
| <b>09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT</b>   |         |
| 09-2019-10-22-003 - Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-169 du 22 octobre 2019 réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage captive (16 pages)                                 | Page 61 |
| <b>09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION</b>  |         |
| 09-2019-10-22-002 - Récépissé de déclaration Services à la personne CLINET (2 pages)  | Page 77 |
| 09-2019-10-22-001 - Récépissé de déclaration Services à la personne Emmenuelle BELS (1 page)  | Page 79 |
| 09-2019-10-23-004 - Récépissé de déclaration Services à la personne SALOMEZ Adrien (1 page)   | Page 80 |
| 09-2019-10-23-005 - SCAN Récépissé de déclaration Services à la personne Les Maths (1 page)   | Page 81 |
| <b>09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>  |         |
| 09-2019-10-28-001 - Arrêté préfectoral n° 2019 - 43 portant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim (8 pages) | Page 82 |
| 09-2019-10-28-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie département de l'Ariège (4 pages)        | Page 90 |
| <b>09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b>  |         |
| 09-2019-05-20-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant (1 page)   | Page 94 |
| 09-2019-10-25-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant (1 page)   | Page 95 |



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES  
Unité biodiversité - forêt  
Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Mirepoix

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mirepoix ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Mirepoix;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2000 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Mirepoix;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Mirepoix;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Mirepoix;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Mirepoix;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-040 du 2 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de Monsieur Jean-François DURCHON reçue le 25 avril 2017 ;
- Vu la demande de Monsieur Joël TISSEYRE reçue le 24 mai 2017 ;
- Vu la demande de Madame Irène DA SILVA reçue le 29 août 2017 ;
- Vu la demande de Madame Suzan DOLBEY reçue le 23 mai 2018 ;
- Vu la demande de Madame Eliane PIETRZKIEWIEZ reçue le 13 février 2019 ;
- Vu la demande de Madame Frédéric LOSS reçue le 12 mars 2019 ;
- Vu la demande de Monsieur Bernard BOUSQUET reçue le 21 mars 2019 ;
- Vu la demande de Monsieur Jean CATHALA reçue le 25 mars 2019 ;
- Vu la demande du GFA de Rives-Larché reçue le 25 mars 2019 ;
- Vu la demande de Monsieur Alain BIARD reçue le 26 mars 2019 ;
- Vu la demande de Madame Marie-Claude MANDOUIL BERTRAND reçue le 26 mars 2019 ;
- Vu la demande de Monsieur Francis RAZOU reçue le 26 mars 2019 ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de l'A.C.C.A de Mirepoix reçu le 18 juin 2019,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Mirepoix.

| Section  | Parcelles cadastrales   |
|--|---|
| <b>Propriété de Monsieur Jean-François DURCHON</b> |   |
| A  | 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 838 - 853 - 854 - 1327 - 1328 - 1329 - 1330 - 1331  |
| <b>Propriété de Monsieur Joël TISSEYRE</b>         |   |
| B  | 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 382 - 383 - 384 - 385 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 2130 - 2131 - 2132 - 2133 - 2134 - 2135 - 2136 - 2137 - 2138 - 2139 - 2140 - 2141 - 2142 - 2143 - 2144 - 2145 - 2146 - 2147 - 2148 - 2149 - 2150 - 2151 - 2152 - 2153 - 2154 - 2155 - 2156 - 2157 - 2158 - 2171 - 2669 - 2672 |
| F  | 214 - 215 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 255 - 256 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 270 - 273   |
| <b>Propriété de Madame Irène DA SILVA</b>          |   |
| A  | 454 - 455 - 487   |
| F  | 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 168 - 169 - 170 - 173 - 174 - 175 - 176 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395   |
| <b>Propriété de Madame Suzan DOLBEY</b>            |   |
| F  | 397 - 398 - 399 - 401 - 402 - 403 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 462   |
| <b>Propriété de Madame Eliane PIETRZKIEWIEZ</b>    |   |
| A  | 206 - 207 - 208 - 212 - 215 - 216 - 219 - 220 - 375 - 376 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 1250  |
| B  | 198   |
| F  | 2 - 3 - 6 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 37 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 54 - 58 - 59 - 63 - 69 - 70 - 84 - 86 - 88 - 89 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 140 - 141 - 142 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 2219   |
| <b>Propriété de Monsieur Frédéric LOSS</b>         |   |
| B  | 772 - 774 - 777 - 778 - 830 - 1087 - 1088 - 1089 - 1119 - 1120 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1125 - 1132 - 1133 - 1136 - 1590 - 1591 - 1592 - 1593 - 1594 - 1595 - 1596 - 1597 - 1601 - 1608 - 1080 - 1081 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1092 - 1093 - 1103 -  |

|  |  |
|--|--|
|  | 1104 - 1105 - 1106 - 1107 - 1108 - 1118 - 1598 - 1600 - 1602 - 1603 - 1604 - 1605 - 1606 - 1607 - 1609 - 1610 - 1611 - 1612 - 1619 - 1620 - 1621 - 1622 - 1623 - 1624 - 1625 - 1626 - 1627 - 1647 - 1663 - 1664 - 1665 - 1668 - 1669 - 1670 - 1671 - 1672 - 1673 - 1674 - 1675 - 1676 - 1677 - 1678 - 1679 - 1680 - 1726 - 1727 - 1728 - 1729 - 1730 - 1731 - 1732 - 2512 - 2516   |
| Propriété de Monsieur Bernard BOUSQUET             |  |
| A  | 905 - 907 - 908 - 909 - 910 - 919 - 921 - 928 - 936 - 938 - 965 - 1323 - 1332  |
| ZB   | 1 - 2  |
| Propriété de Monsieur Jean CATHALA                 |  |
| B  | 1710 - 1711 - 1712 - 1713 - 1714 - 1745 - 1747 - 2657  |
| C  | 1365 - 1366  |
| Propriété du GFA de Rives-Larché                   |  |
| B  | 1090 - 1303 - 1308 - 1367 - 1368 - 1371 - 1372 - 1374 - 1376   |
| Propriété de Monsieur Alain BIARD                  |  |
| E  | 420 - 421 - 422 - 426 - 427 - 430 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 440 - 441 - 442 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 481 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 493 - 494 - 501 - 503 - 504 - 505 - 506 - 515 - 517 - 520 - 521 - 558 - 559 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 580 - 581 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 1855   |
| Propriété de Madame Marie-Claude MANDOUIL BERTRAND |  |
| F  | 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 1807 - 1808 - 1809 - 1810 - 1811 - 1812 - 1813 - 1814 - 1816 - 1817 - 1818 - 1820 - 1822 - 1823 - 1824 - 1825 - 1826 - 1827 - 1828 - 1829 - 1830 - 1831 - 1832 - 1833 - 1834 - 1835 - 1836 - 1837 - 1838 - 1839 - 1840 - 1841 - 1842 - 1843 - 1844 - 1845 - 2079 - 2080 - 2341 - 2342  |
| Propriété de Monsieur Francis RAZOU                |  |
| F  | 812 - 813 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 830 - 1380 - 1381 - 1388 - 1389 - 1393 - 1394 - 1395 - 1396 - 1397 - 1398 - 1402 - 1846 - 1847 - 1848 - 1849 - 1850 - 1852 - 1853 - 1854 - 1855 - 1856 - 1857 - 1858 - 1867 - 1868 - 1881 - 1884 - 1885 - 1886 - 1888 - 1889 - 1919 - 1930 - 1931 - 1932 - 1933 - 1934 - 1935 - 1936 - 1937 - 1938 - 1939 - 1940 - 1941 - 1942 - 1943 - 1944 - 1945 - 1946 - 1947 - 1948 - 1949 - 1950 - 1951 - 1952 - 1953 - 1954 - 1955 - 1956 - 1957 - 2506 |

Le reste est inchangé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le maire de Mirepoix, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Mirepoix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Mirepoix et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 4 octobre 2019

Pour la préfète  
et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

*Signé :*

Jean-Pierre CABARET



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saverdun

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saverdun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saverdun;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saverdun;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saverdun;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saverdun;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-040 du 2 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de Monsieur Sylvain GIORDANENGO reçue le 17 novembre 2016 ;
- Vu la demande de Monsieur William BURG reçue le 12 février 2018 ;
- Vu la demande de Monsieur et Madame Thierry LAMOTHE reçue le 21 mars 2018 ;
- Vu l'avis tacite de Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saverdun ;

### A R R Ê T E

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983, modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Saverdun.

| Section                                   | Parcelles cadastrales                          |
|---|--|
| Propriété de Monsieur Sylvain GIORDANENGO |  |
| A   | 1929 – 1930 – 1933 – 1934 – 1935 – 1938 – 1940 |
| Propriété de Monsieur William BURG        |  |
| B   | 937  |

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Saverdun.

| Propriété de Monsieur et Madame Thierry LAMOTHE |  |
|---|--|
| D   | 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 842 - 844 - 845 - 846 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 870 - 875 - 876 - 909 - 1052 - 1053 - 1054 - 1055 - 1603 - 1604 - 1605 - 1713 - 1716 |

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le maire de Saverdun, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Président de l'A.C.C.A. de Saverdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Saverdun et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 4 octobre 2019

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le chef du service environnement - risques

*Signé :*  
Jean-Pierre CABARET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité Biodiversité-Forêt  
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commission syndicale de Haute-Arize.

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;  
Vu la délibération de la commission syndicale de Haute-Arize, en date du 10 mai 2019, déposée en sous-préfecture de Saint-Girons le 12 juin 2019, demandant suite à sa vente, la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale D 1017, sise commune de Sentenac-de-Sérou ;  
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 27 décembre 2018 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commission syndicale de Haute-Arize, sises sur les territoires communaux d'Esplas-de-Sérou, Montagagne et Sentenac-de-Sérou, désignées ci-après :

| Commune          | Section | Numéro | Lieu-dit         | Contenance totale ( m2 ) | Surface relevant du régime forestier ( m2 ) |
|------------------|---------|--------|------------------|--------------------------|---|
| MONTAGAGNE       | B       | 1446   | Le Courtalet     | 17430                    | 17430                                       |
| MONTAGAGNE       | B       | 1447   | Le Courtalet     | 18185                    | 18185                                       |
| MONTAGAGNE       | B       | 1448   | Le Courtalet     | 34585                    | 34585                                       |
| MONTAGAGNE       | B       | 1609   | Sarrat de Jouels | 1420                     | 1420  |
| MONTAGAGNE       | B       | 1611   | Sarrat de Jouels | 205                      | 205   |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 966    | Sarrat de Sauque | 280000                   | 280000                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 967    | Sarrat de Sauque | 34880                    | 34880                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 968    | Sarrat de Sauque | 6080                     | 6080  |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 969    | Sarrat de Sauque | 320                      | 320   |

| Commune          | Section | Numéro | Lieu-dit              | Contenance totale ( m2 ) | Surface relevant du régime forestier ( m2 ) |
|------------------|---------|--------|-----------------------|--------------------------|---|
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 970    | Sarrat de Sauque      | 26800                    | 26800                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 971    | Sarrat de Sauque      | 113200                   | 113200                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 972    | Sarrat de Sauque      | 264700                   | 264700                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 973    | Sarrat de Sauque      | 520                      | 520   |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 976    | Sarrat de Beze        | 197430                   | 197430                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1006   | La Lauze              | 56300                    | 56300                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1007   | La Lauze              | 13600                    | 13600                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1008   | La Lauze              | 9900                     | 9900  |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1009   | Sibada                | 37600                    | 37600                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1010   | Sibada                | 4900                     | 4900  |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1011   | Las Bessèdes          | 44800                    | 44800                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1012   | Coume de la Lauze     | 34200                    | 34200                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1013   | Coume de la Lauze     | 132000                   | 132000                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1014   | Coume de la Lauze     | 12600                    | 12600                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1054   | La Crémade            | 112186                   | 112186                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | B       | 1055   | La Lauze              | 7700                     | 7700  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 835    | Toudiols              | 1530                     | 1530  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 859    | Coume del Casse       | 25600                    | 25600                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 860    | Coume del Casse       | 182400                   | 182400                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 861    | Coume del Casse       | 202400                   | 202400                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 862    | Le Prat de Louzettos  | 9150                     | 9150  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 863    | Le Prat de Louzettos  | 1400                     | 1400  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 864    | Le Mezure             | 43600                    | 43600                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 865    | Le Mezure             | 34700                    | 34700                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 866    | La Mouillère Dijous   | 41000                    | 41000                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 867    | La Mouillère Dijous   | 160                      | 160   |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 868    | La Mouillère Dijous   | 240                      | 240   |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 869    | Lubac de la Borgne    | 8100                     | 8100  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 870    | Le Resseg             | 140                      | 140   |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 871    | Le Resseg             | 2200                     | 2200  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 872    | La Coumo de Fusto     | 248800                   | 248800                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 873    | La Coumo de Fusto     | 5000                     | 5000  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 874    | La Souleillos de Peil | 148800                   | 148800                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 875    | Naufonds              | 15800                    | 15800                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 878    | Le Sarrau de Borgne   | 91700                    | 91700                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 879    | Le Sarrau de Borgne   | 183200                   | 183200                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 880    | La Mouillère          | 51300                    | 51300                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 881    | La Mouillère          | 21000                    | 21000                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 882    | La Mouillère          | 181000                   | 181000                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 883    | Le Sarrau de Lubac    | 58400                    | 58400                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 884    | La Pradote            | 26300                    | 26300                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 885    | La Pradote            | 16800                    | 16800                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 886    | La Pradote            | 6000                     | 6000  |

| Commune          | Section | Numéro | Lieu-dit             | Contenance totale ( m2 ) | Surface relevant du régime forestier ( m2 ) |
|------------------|---------|--------|----------------------|--------------------------|---|
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 887    | La Pradote           | 31400                    | 31400                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 888    | La Pradote           | 103600                   | 103600                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 889    | Dessus Bidoy         | 216800                   | 216800                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 890    | Les Pradots el Ouer  | 35200                    | 35200                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 891    | Bidoy et le Teil     | 300                      | 300   |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 892    | Bidoy et le Teil     | 139800                   | 139800                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 893    | Le Found del Teil    | 87000                    | 87000                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 894    | Plapetit             | 119500                   | 119500                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 895    | Peguère              | 79200                    | 79200                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 896    | Peguère              | 4700                     | 4700  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 897    | Peguère              | 83400                    | 83400                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 898    | Peguère              | 112400                   | 112400                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 899    | Dessous Quer Grand   | 173400                   | 173400                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 900    | Le Quer Grand        | 17200                    | 17200                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 901    | Gaillardou           | 36400                    | 36400                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 902    | Les Bers             | 69100                    | 69100                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 903    | Les Bers             | 14700                    | 14700                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 904    | Les Bers             | 65800                    | 65800                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 905    | Les Bers             | 10100                    | 10100                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 906    | Les Bers             | 25400                    | 25400                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 907    | Sarrat Gaillardo     | 123000                   | 123000                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 908    | Sarrat Gaillardo     | 47400                    | 47400                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 909    | Sarrat Gaillardo     | 4900                     | 4900  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 910    | La Fialouze          | 51000                    | 51000                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 912    | Las Gourgos          | 55000                    | 55000                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 913    | Las Gourgos          | 6600                     | 6600  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 914    | Campels              | 123000                   | 123000                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 924    | Les Lacs et Lauzo    | 84000                    | 84000                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 925    | Lubac de Marty       | 71900                    | 71900                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 926    | Le Soule             | 101000                   | 101000                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 928    | Las Trinquos         | 102200                   | 102200                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 929    | La Relague           | 78000                    | 78000                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 930    | La Relague           | 11600                    | 11600                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 931    | Fount de Fam et Seit | 18400                    | 18400                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 932    | Le Souleilla         | 97600                    | 97600                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 933    | Le Souleilla         | 162200                   | 162200                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 934    | Le Souleilla         | 4800                     | 4800  |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 935    | Le Souleilla         | 59100                    | 59100                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 936    | Le Souleilla         | 73600                    | 73600                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 937    | Le Souleilla         | 151800                   | 151800                                      |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 958    | Cap de Sarrauto      | 68017                    | 68017                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 960    | Campels              | 18023                    | 18023                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU | G       | 963    | Coume Campels        | 1030340                  | 1030340                                     |

| Commune           | Section | Numéro | Lieu-dit         | Contenance totale ( m2 ) | Surface relevant du régime forestier ( m2 ) |
|-------------------|---------|--------|------------------|--------------------------|---|
| ESPLAS -DE-SEROU  | G       | 969    | Campels          | 19308                    | 19308                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU  | G       | 971    | Campels          | 58200                    | 58200                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU  | G       | 984    | La Fialouze      | 29800                    | 29800                                       |
| ESPLAS -DE-SEROU  | H       | 995    | Matharede        | 1845                     | 1845  |
| ESPLAS -DE-SEROU  | H       | 1016   | Matharede        | 1220                     | 1220  |
| SENTENAC-DE-SEROU | A       | 1425   | Courbero Dijous  | 2260                     | 2260  |
| SENTENAC-DE-SEROU | A       | 1426   | Coumos Beros     | 2273                     | 2273  |
| SENTENAC-DE-SEROU | A       | 1427   | Le Moulina       | 2565                     | 2565  |
| SENTENAC-DE-SEROU | A       | 1428   | Le Débès         | 1142                     | 1142  |
| SENTENAC-DE-SEROU | A       | 1429   | La Peyrate       | 2080                     | 2080  |
| SENTENAC-DE-SEROU | A       | 1430   | La Labero        | 1041                     | 1041  |
| SENTENAC-DE-SEROU | B       | 110    | Le Sibada        | 970                      | 970   |
| SENTENAC-DE-SEROU | B       | 127    | La Balmo         | 960                      | 960   |
| SENTENAC-DE-SEROU | B       | 548    | Les Ressecs      | 527                      | 527   |
| SENTENAC-DE-SEROU | B       | 551    | Las Carrounasses | 900                      | 900   |
| SENTENAC-DE-SEROU | B       | 558    | Prats Taychous   | 359                      | 359   |
| SENTENAC-DE-SEROU | B       | 584    | La Costo         | 1735                     | 1735  |
| SENTENAC-DE-SEROU | B       | 756    | La Bouichetto    | 1232                     | 1232  |
| SENTENAC-DE-SEROU | B       | 778    | Le Sarrat        | 1004                     | 1004  |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 218    | La Bartelo       | 37340                    | 37340                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 426    | Sarrat del Roc   | 27870                    | 27870                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 427    | Sarrat del Roc   | 1235                     | 1235  |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 858    | Quers de Crabo   | 130                      | 130   |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 859    | Quers de Crabo   | 323                      | 323   |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 860    | Quers de Crabo   | 145732                   | 145732                                      |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 861    | Le Touroun       | 6239                     | 6239  |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 862    | Le Touroun       | 236884                   | 236884                                      |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 863    | Medos            | 52000                    | 52000                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 864    | Medos            | 11640                    | 11640                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 865    | Medos            | 27500                    | 27500                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 895    | Cipestre Pount   | 1996                     | 1996  |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 896    | Cipestre Pount   | 230                      | 230   |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 897    | Cipestre Pount   | 2096                     | 2096  |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 899    | Cipestre Pount   | 24150                    | 24150                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 900    | Coustero d'Aze   | 211167                   | 211167                                      |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 901    | Coustero d'Aze   | 9232                     | 9232  |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 902    | Coustero d'Aze   | 750                      | 750   |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 903    | Coustero d'Aze   | 524                      | 524   |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 904    | Les Grabes       | 402                      | 402   |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 905    | Les Grabes       | 5930                     | 5930  |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 906    | Les Grabes       | 348                      | 348   |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 907    | Les Grabes       | 642                      | 642   |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 908    | Les Grabes       | 240763                   | 240763                                      |

| Commune           | Section | Numéro | Lieu-dit            | Contenance totale ( m2 ) | Surface relevant du régime forestier ( m2 ) |
|-------------------|---------|--------|---------------------|--------------------------|---|
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 909    | Souleilla Ruyeros   | 27675                    | 27675                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 910    | Cipestre            | 110674                   | 110674                                      |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 911    | Bargneros           | 28309                    | 28309                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 920    | Les Ramarols        | 78554                    | 78554                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 921    | Les Ramarols        | 9928                     | 9928  |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 922    | Les Ramarols        | 10075                    | 10075                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 923    | Sagnos de Palet     | 89375                    | 89375                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 925    | Traouc del Loup     | 26235                    | 26235                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 926    | Les Navines         | 86779                    | 86779                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 927    | La Cassanetto       | 86032                    | 86032                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 928    | La Cassanetto       | 31572                    | 31572                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 929    | La Cassanetto       | 1720                     | 1720  |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 930    | Coumo Founts        | 4960                     | 4960  |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 931    | Coumo Founts        | 10693                    | 10693                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 932    | Coumo Founts        | 133307                   | 133307                                      |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 933    | Coumo Bascous       | 60600                    | 60600                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 934    | Coumos Estreyto     | 200000                   | 200000                                      |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 935    | Coumos Estreyto     | 25800                    | 25800                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 947    | Guilhamasso la Desc | 67800                    | 67800                                       |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 954    | Col de Jouels       | 125                      | 125   |
| SENTENAC-DE-SEROU | D       | 958    | Col de Jouels       | 4130                     | 4130  |

Article 2 :

Ne relève plus du régime forestier la parcelle cadastrale numérotée D1017 sise commune de Sentenac-de-Sérou pour une surface de 5 a 82 ca vendue par la commission syndicale à monsieur Philippe DU MESNIL.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 relatif à l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commission syndicale de Haute-Arize.

Article 4 :

La nouvelle surface de la forêt communale indivise de Haute-Arize relevant du régime forestier est arrêtée à : 930 ha 60 a 28 ca.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'agence territoriale de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts et le président de la commission syndicale de Haute-Arize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché au siège de la commission syndicale en mairie de Castelnaud-Durban.

Fait à Foix, le 23 octobre 2019

La préfète

**Signé**

Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité Biodiversité-Forêt  
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de  
l'application du régime forestier sur  
les terrains boisés appartenant à la  
commune de Lapège

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lapège du 7 Avril 2012 déposée en  
préfecture le 10 avril 2012, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du  
régime forestier à la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Lapège, sises sur le  
territoire communal de Lapège, désignées ci-après :

| Parcelle cadastrale concernée |     |              | Surface totale<br>de la parcelle<br>( ha ) | Surface relevant<br>du régime forestier<br>( ha ) |
|-------------------------------|-----|--------------|--|---|
| Section                       | N°  | Lieu-dit     |  |   |
| A                             | 9   | Debes Bieil  | 2.1300                                     | 2.1300  |
| A                             | 10  | Debes Bieil  | 5.1050                                     | 5.1050  |
| A                             | 11  | Debes Bieil  | 1.0361                                     | 1.0361  |
| A                             | 12  | Debes Bieil  | 0.2563                                     | 0.2563  |
| A                             | 13  | Debes Bieil  | 6.2675                                     | 6.2675  |
| A                             | 14  | Debes Bieil  | 1.6875                                     | 1.6875  |
| A                             | 20  | Coume de Fer | 3.8000                                     | 3.8000  |
| A                             | 21  | Coume de Fer | 19.6725                                    | 19.6725   |
| A                             | 35p | Las Bassios  | 7.0525                                     | 5.9167  |
| A                             | 36  | Las Bassios  | 1.6525                                     | 1.6525  |
| A                             | 38  | Las Bassios  | 32.9900                                    | 32.9900   |

| Parcelle cadastrale concernée |      |                | Surface totale<br>de la parcelle<br>( ha ) | Surface relevant<br>du régime forestier<br>( ha ) |
|-------------------------------|------|----------------|--|---|
| Section                       | N°   | Lieu-dit       |  |   |
| A                             | 66p  | Col de la Bene | 8.9100                                     | 4.2809  |
| A                             | 67   | Col de la Bene | 10.0750                                    | 10.0750   |
| A                             | 68   | Debes Noubel   | 0.8700                                     | 0.8700  |
| A                             | 69   | Debes Noubel   | 6.3700                                     | 6.3700  |
| A                             | 70   | Debes Noubel   | 6.2900                                     | 6.2900  |
| A                             | 2517 | Las Bassios    | 5.0000                                     | 5.0000  |
| A                             | 2519 | Las Bassios    | 1.4614                                     | 1.4614  |

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 juin 1995, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Lapège.

Article 3 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Lapège relevant du régime forestier est arrêtée à : 114 ha 86 a 14 ca.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'agence territoriale de l'Ariège, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts et le maire de la commune de Lapège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Lapège.

Fait à Foix, le 23 octobre 2019

La préfète

**Signé**

Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité Biodiversité-Forêt  
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de  
l'application du régime forestier sur les  
terrains boisés sis commune de Seix

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Seix en date du 29 juin 2018 déposée  
à la sous-préfecture de Saint-Girons le 30 juin 2018, demandant la révision de l'arrêté  
préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;  
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 23 avril 2018 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Seix, sises sur le  
territoire communal de Seix, désignées ci-après :

| Parcelle cadastrale concernée |      |                     | Surface totale<br>de la parcelle<br>( ha ) | Surface relevant<br>du régime forestier<br>( ha ) |
|-------------------------------|------|---------------------|--|---|
| Section                       | N°   | Lieu-dit            |  |   |
| E                             | 1075 | Sarrat de Mousquets | 0.06 60                                    | 0.06 60   |
| E                             | 1079 | Sarrat de Mousquets | 0.16 80                                    | 0.16 80   |
| E                             | 1080 | Sarrat de Mousquets | 0.09 00                                    | 0.09 00   |
| E                             | 1081 | Sarrat de Mousquets | 0.07 60                                    | 0.07 60   |
| E                             | 1082 | Sarrat de Mousquets | 0.19 20                                    | 0.19 20   |
| E                             | 1083 | Sarrat de Mousquets | 0.18 20                                    | 0.18 20   |
| E                             | 1084 | Sarrat de Mousquets | 0.01 20                                    | 0.01 20   |
| E                             | 1099 | Sarrat de Mousquets | 0.02 86                                    | 0.02 86   |
| E                             | 1102 | Sarrat de Mousquets | 0.05 01                                    | 0.05 01   |
| E                             | 1103 | Sarrat de Mousquets | 0.13 10                                    | 0.13 10   |

| Parcelle cadastrale concernée |      |                     | Surface totale<br>de la parcelle<br>( ha ) | Surface relevant<br>du régime forestier<br>( ha ) |
|-------------------------------|------|---------------------|--|---|
| Section                       | N°   | Lieu-dit            |  |   |
| E                             | 1104 | Sarrat de Mousquets | 0.22 30                                    | 0.22 30   |
| E                             | 1105 | Sarrat de Mousquets | 0.39 80                                    | 0.39 80   |
| E                             | 1106 | Sarrat de Mousquets | 0.09 05                                    | 0.09 05   |
| E                             | 1123 | Sarrat de Mousquets | 0.77 40                                    | 0.77 40   |
| E                             | 1717 | Sillère             | 0.22 11                                    | 0.22 11   |
| E                             | 1718 | Sillère             | 0.20 40                                    | 0.20 40   |
| E                             | 1730 | Sillère             | 0.15 86                                    | 0.15 86   |
| E                             | 1731 | Sillère             | 0.03 30                                    | 0.03 30   |
| E                             | 1732 | Sillère             | 0.09 13                                    | 0.09 13   |
| E                             | 1733 | Sillère             | 0.77 10                                    | 0.77 10   |
| E                             | 1734 | Sillère             | 0.08 70                                    | 0.08 70   |
| E                             | 2415 | Sarrat de Mousquets | 0.12 76                                    | 0.12 76   |

## Article 2 :

Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles cadastrales sises commune de Seix désignées ci-après :

| Parcelle cadastrale concernée |      |                | Surface totale<br>de la parcelle<br>( ha ) | Surface à distraire<br>du régime forestier<br>( ha ) |
|-------------------------------|------|----------------|--|--|
| Section                       | N°   | Lieu-dit       |  |  |
| B                             | 100  | Bincarech      | 0.0050                                     | 0.0050   |
| B                             | 101  | Bincarech      | 0.0015                                     | 0.0015   |
| B                             | 102  | Bincarech      | 0.8645                                     | 0.8645   |
| B                             | 241  | Bourdou        | 0.4500                                     | 0.4500   |
| B                             | 242  | Bourdou        | 0.2900                                     | 0.2900   |
| B                             | 245  | Bourdou        | 0.3350                                     | 0.3350   |
| B                             | 248  | Bourdou        | 0.2627                                     | 0.2627   |
| B                             | 1966 | Bincarech      | 0.0099                                     | 0.0099   |
| B                             | 1967 | Bincarech      | 0.0118                                     | 0.0118   |
| B                             | 1968 | Bincarech      | 0.3542                                     | 0.3542   |
| B                             | 1969 | Bincarech      | 0.0335                                     | 0.0335   |
| B                             | 1970 | Bincarech      | 0.0748                                     | 0.0748   |
| B                             | 1971 | Bincarech      | 0.0158                                     | 0.0158   |
| B                             | 1986 | Las Esquirolos | 0.0028                                     | 0.0028   |
| B                             | 1987 | Las Esquirolos | 0.0217                                     | 0.0217   |
| B                             | 1988 | Las Esquirolos | 0.0218                                     | 0.0218   |
| B                             | 1989 | Las Esquirolos | 0.3663                                     | 0.3663   |
| B                             | 1990 | Las Esquirolos | 0.0019                                     | 0.0019   |
| B                             | 1996 | Las Esquirolos | 0.0705                                     | 0.0705   |
| B                             | 1997 | Las Esquirolos | 0.0282                                     | 0.0282   |
| B                             | 1998 | Las Esquirolos | 0.2758                                     | 0.2758   |
| B                             | 1999 | Las Esquirolos | 0.0080                                     | 0.0080   |
| B                             | 2003 | Bourdou        | 0.0120                                     | 0.0120   |

| Parcelle cadastrale concernée |      |                       | Surface totale<br>de la parcelle<br>( ha ) | Surface à distraire<br>du régime forestier<br>( ha ) |
|-------------------------------|------|-----------------------|--|--|
| Section                       | N°   | Lieu-dit              |  |  |
| B                             | 2004 | Bourdou               | 0.1381                                     | 0.1381   |
| B                             | 2005 | Bourdou               | 0.0107                                     | 0.0107   |
| B                             | 2006 | Bourdou               | 0.3189                                     | 0.3189   |
| E                             | D17  | Sarrat de Mousquets   | 0.0907                                     | 0.0907   |
| E                             | D17  | Esbints               | 0.3108                                     | 0.3108   |
| E                             | 1313 | Plagnoulot et Mourtis | 4.9430                                     | 4.9430   |
| E                             | 1319 | Plagnoulot et Mourtis | 0.4903                                     | 0.4903   |
| E                             | 1385 | Teillet               | 10.8550                                    | 10.8550  |
| E                             | 2068 | Esbints               | 0.3180                                     | 0.3180   |
| E                             | 2206 | Esbints               | 14.5292                                    | 14.5292  |
| E                             | 2220 | Sarrat de Mousquets   | 1.7553                                     | 1.7553   |
| E                             | 2414 | Sarrat de Mousquets   | 0.0004                                     | 0.0004   |

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1973, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Seix.

Article 4 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Seix relevant du régime forestier est arrêtée à : 4 ha 17 a 48 ca.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'agence territoriale de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts et le maire de la commune de Seix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Seix.

Fait à Foix, le 23 octobre 2019

La préfète

***Signé***

Chantal MAUCHET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE  
POLE ANIMATION TERRITORIALE  
UNITE PREMIER RECOURS

Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés  
pour la composition du comité médical et de la  
commission de réforme

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-631 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le code des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires;

VU le décret du 06 juillet 2018 nommant Madame Chantal Mauchet, préfète du département de l'Ariège;

Vu le décret du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Stéphane Donnot, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 et les avenants en dates du 23 Janvier 2017, du 26 Mai 2017 et du 23 Août 2017, portant la liste des médecins agréés du département de l'Ariège jusqu'au 31 octobre 2019;

Considérant les avis favorables du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ariège en date du 18 Octobre 2019, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux en date du 9 octobre 2019;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Ariège mentionnée à l'article 1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 est composée comme suit :

### Médecins généralistes

#### Arrondissement de FOIX :

- Docteur ARAGON Christophe - 49 Avenue Léo Blum - 09300 LAVELANET
- Docteur BOUCHE Jean Jacques - Centre de Gestion - 4, Rue Raoul Lafagette, 09000 FOIX
- Docteur DUFOUR Marc - 7 Ter Rue de l'Ariège - 09330 MONTGAILHARD
- Docteur DURAND Didier - 35 Rue Gabriel Fauré - 09000 FOIX
- Docteur GRAELLS Daniel - Centre de Gestion - 4, Rue Raoul Lafagette, 09000 FOIX
- Docteur GUINTOLI Catherine - 2 Ter Avenue du Cardié - 09000 FOIX
- Docteur HADDIOUI Taoufiq - 1 Bis, Rue des Evadés de France - 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
- Docteur Tarricq Jean Michel - Centre de Gestion - 4, Rue Raoul Lafagette, 09000 FOIX

#### Arrondissement de PAMIERS :

- Docteur CALLEJA Philippe - 5 Rue Louis Pasteur - 09700 SAVERDUN
- Docteur GOUNOT Cyrille - 3, Rue François Jacob - 09500 MIREPOIX
- Docteur LAVABRE William - 48 Rue du Mouret - 09290 LE MAS D'AZIL
- Docteur MARGALEJO Gérard - 11 Rue des Commerces - 09100 LES PUJOLS
- Docteur NICOLAZIC Pascal - 36 Rue Frédéric Soulié - 09100 PAMIERS
- Docteur PALUSCI Jacques - 8 Rue Droite - 09190 LE MAS D'AZIL
- Docteur PUJOL-AMARDEILH Laura - 29 C Rue du 8 mai 1945 - 09100 LA TOUR-DU-CRIEU
- Docteur SAURAT Jean Luc - FAM de Guilhot - 09100 BENAGUES

#### Arrondissement de SAINT-GIRONS

- Docteur JACQUET Jacques - 22 Rue Gambette - 09200 SAINT-GIRONS
- Docteur CASTERA François - CHAC - 09200 SAINT-GIRONS

### Médecins spécialistes

#### **Médecin endocrinologue**

Pas de candidat

#### **Médecin neurologue**

- Docteur PINCE Jacques - Place des Augustins - 09100 PAMIERS

#### **Médecin gastroentérologue**

- Docteur DRAMARD Jean-Michel - CDG - 4 Avenue Lafayette - 09000 FOIX

#### **Médecin oncologue**

Pas de candidat

**Médecin pneumologue**

Pas de candidat

**Médecin ophtalmologue**

Pas de candidat

**Médecins psychiatre**

- Docteur FERRAGE Claudine - 97 Boulevard Frederic Arnaud - 09200 SAINT GIRONS
- Docteur CASTRO Georges - 9 Avenue de Lérida - 09000 FOIX
- Docteur JALBY Joëlle - CHAC - 09200 ST GIRONS

**Médecin rhumatologue**

Pas de candidat

**Médecin gynécologue**

- Docteur BOUTIN Dominique - CHIVA - 09000 SAINT-JEAN-DE-VERGES

**Médecin chirurgie digestive**

Pas de candidature

**Médecin gériatre**

Pas de candidature

**Médecin neurochirurgien**

Pas de candidature

**Médecin chirurgien orthopédique**

- Docteur BAUDET Bernard - 3 Rue Louis Pasteur - 09700 SAVERDUN

Article 2

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée de 3 ans.

Article 3

Cet arrêté annule et remplace ceux en date du 27 octobre 2016 et les avenants en dates du 23 Janvier 2017, du 26 Mai 2017 et du 23 Août 2017.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix,

23 OCT. 2019

  
Chantal MAUCHET

DECISION TARIFAIRE N° 2164 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
L'ESAT DE LAVELANET - 090783994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE LAVELANET (090783994) sise 71, R JEAN JAURES, 09300, LAVELANET et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1283 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT DE LAVELANET - 090783994 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 517 719.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 71 150.62            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 437 102.86           |
|          | - dont CNR   | 20 000.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 33 356.68            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 541 610.16           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 517 719.05           |
|          | - dont CNR   | 20 000.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 23 891.11            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 143.25€.

Le prix de journée est de 54.85€.

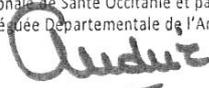
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

14 OCT. 2019

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYOL



DECISION TARIFAIRE N°2159 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
L'IME DE LEZAT - 090781550

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE LEZAT (090781550) sise 0, RTE DE CASTAGNAC, 09210, LEZAT-SUR-LEZE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1284 en date du 15/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée IME DE LEZAT - 090781550 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 351 238.01 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 205 916.40        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 975 707.48        |
|          | - dont CNR   | 2 400.00          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 203 846.13        |
|          | - dont CNR   | 59 054.97         |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 385 470.01      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 351 238.01      |
|          | - dont CNR   | 61 454.97         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 23 599.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 10 633.00         |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 1 385 470.01      |

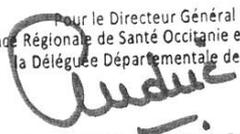
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 603.17 €, Soit un prix de journée globalisé de 238.57 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 16 OCT. 2019

  
 Pour le Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
 la Déléguée Départementale de l'Ariège  
**Marie Odile AUDRIC-GAYOL**

DECISION TARIFAIRE N° 2153 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE L'EAM UTHAA - 090002486

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM UTHAA (090002486) sise 4, IMP DE LA LOZE, 09240, LA BASTIDE-DE-SEROU et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°672 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EAM UTHAA - 090002486.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 271 209.09 € au titre de 2019, dont 8 134.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 600.76€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.34 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

14 OCT. 2019

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2162 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
L'ESAT AGRICOLE DE VARILHES - 090782038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) sise 0, ZAC DE BIGORRE, 09120, VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1324 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT AGRICOLE DE VARILHES - 090782038 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 876 556.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 196 860.82        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 676 106.58        |
|          | - dont CNR   | 15 000.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 74 754.86         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 947 722.26        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 876 556.26        |
|          | - dont CNR   | 15 000.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 71 166.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 046.35€.

Le prix de journée est de 62.18€.

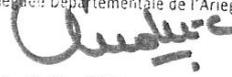
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le,

14 OCT. 2019

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYOL



DECISION TARIFAIRE N° 2160 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
L'ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS - 090781576

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS (090781576) sise 1, CHE DE LA PRAIRIE, 09100, PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1325 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS - 090781576 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 807 853.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 428 117.63        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 368 754.50      |
|          | - dont CNR   | 18 174.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 185 290.45        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 982 162.58      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 807 853.73      |
|          | - dont CNR   | 18 174.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 171 304.22        |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 2 318.84          |
|          | Reprise d'excédents  | 685.79            |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 654.48€. Le prix de journée est de 61.02€.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

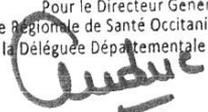
Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

**16 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège

  
**Marie Odile AUDRIC-GAYOL**

DECISION TARIFAIRE N°2158 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
L'IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sise 4, R JEAN ARMAING, 09100, SAINT-JEAN-DU-FALGA et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1310 en date du 24/07/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 765 498.81 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 400 634.70        |
|          | - dont CNR   | 706.01            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 040 130.99      |
|          | - dont CNR   | 6 699.60          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 480 473.12        |
|          | - dont CNR   | 30 337.28         |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 2 921 238.81      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 765 498.81      |
|          | - dont CNR   | 37 742.89         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 71 534.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 84 206.00         |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 458.23 €. Soit un prix de journée globalisé de 257.45 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

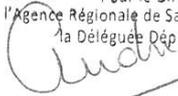
Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

16 OCT. 2019

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2149 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
L'ITEP-UGECAM - 090000589

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2002 de la structure ITEP dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR-DU-CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1202 en date du 15/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée ITEP-UGECAM - 090000589 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 640 124.44 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 114 850.58        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 193 447.88      |
|          | - dont CNR   | 40 000.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 331 825.98        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 640 124.44      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 640 124.44      |
|          | - dont CNR   | 40 000.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 1 640 124.44      |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 677.04 €, soit un prix de journée globalisé de 303.73 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

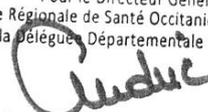
Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM OCCITANIE » (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le,

**16 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège

  
Marie Odile AUDRJC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2151 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2018 de la structure MAS dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sise 0, , 09190, SAINT-LIZIER et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1346 en date du 15/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 271 418.05        |
|          | - dont CNR   | 28 587.89         |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 415 965.75      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 193 421.24        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 880 805.04      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 711 605.04      |
|          | - dont CNR   | 28 587.89         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 169 200.00        |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 1 880 805.04      |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

| Modalité d'accueil     | INT    | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 193.29 | 0.00     | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

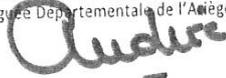
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 14 OCT. 2019

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège

  
Marie Odile AUDRIC-GAYOL



DECISION TARIFAIRE N°2152 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
LA MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sise 0, R LOUIS PASTEUR, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1315 en date du 15/07/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 459 845.80 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS   |
|----------|--|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 247 294.00          |
|          | - dont CNR   | 0.00                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 187 051.32        |
|          | - dont CNR   | 15 000.00           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 223 697.75          |
|          | - dont CNR   | 0.00                |
|          | Reprise de déficits  |                     |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>  | <b>1 658 043.07</b> |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 459 845.80        |
|          | - dont CNR   | 15 000.00           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 114 340.00          |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 83 857.27           |
|          | Reprise d'excédents  |                     |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>  | <b>1 658 043.07</b> |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 653.82 €, Soit un prix de journée globalisé de 225.70 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le

16 OCT. 2019

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège

  
Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2163 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
LA MAS DE BENAGUES - 090782095

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5, RTE DE GUILHOT, 09100, BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1323 en date du 15/07/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée MAS DE BENAGUES - 090782095 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 882 196.62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 671 761.26           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 3 139 702.60         |
|          | - dont CNR   | 15 000.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 378 060.91           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>  | <b>4 189 524.77</b>  |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 3 882 196.62         |
|          | - dont CNR   | 15 000.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 300 946.67           |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 6 381.48             |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>  | <b>4 189 524.77</b>  |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 323 516.39 €, Soit un prix de journée globalisé de 219.25 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

16 OCT. 2019

Fait à Foix,

le

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège

  
Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2154 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH ARIEGE - 090782335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE SAINT GIRONS - 090002627

Institut médico-éducatif (IME) - IME D'EYCHEIL - 090782236

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP D'EYCHEIL - 090784372

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2 en date du 12/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) dont le siège est situé 23, CHE DE BERDOULET, 09000, FOIX, a été fixée à 1 992 765.02€, dont 29 758.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

SESSAD (FINESS : 090002627) : 700 229.86 (dont 160 000 € au titre du PCPE). Cette dotation comprend 29 758.00 € au titre des crédits non reconductibles PCPE.

ITEP (FINESS : 090784372) : 336 327.30 €

IME (FINESS : 090782236) : 956 207.86 €

#### Article 2

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 166 063.75€, Soit un forfait journalier de soins par établissement de :

SESSAD (FINESS: 090002627): 274.28 €

ITEP (FINESS: 090784372): 203.83 €

IME (FINESS: 090782236): 284.33 €

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

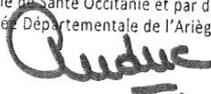
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et aux structures concernées.

Fait à Foix,

le

**14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2155 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
L'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 090003856

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2016 de la structure IME dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) sise 29, AV DE PAMIERS, 09120, VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1312 en date du 15/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 090003856 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 289 635.06 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 23 652.84            |
|          | - dont CNR   | 3 312.84             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 253 370.22           |
|          | - dont CNR   | 599.80               |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 12 612.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 289 635.06           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 289 635.06           |
|          | - dont CNR   | 3 912.64             |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 136.26 €, soit un prix de journée globalisé de 211.88 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

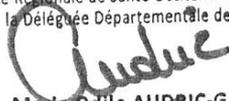
Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

16 OCT. 2019

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège

  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIÈGE

Service Vie Associative, Jeunesse et Sports

Alexandre JUNIER

**Arrêté préfectoral n° VAJS-019-AJ-170 portant  
délivrance de l'agrément Jeunesse et Éducation  
Populaire**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Madame Chantal MAUCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-53 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DIR-018-SM-127 portant subdélégation de la signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'agrément départemental d'éducation populaire et de jeunesse, instruit après avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 23 octobre 2019, est délivré à l'association dont le nom suit :

Titre de l'association : Agence de Développement de l'Economie Culturelle du Couserans (ADECC)

Siège social : Hôtel Dieu, 1 rue de l'Hôtel Dieu, 09190 Saint-Lizier

N°agrément : 09-089-19

### ARTICLE 2:

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1-lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001, ou d'une activité conforme à son objet.

2-pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

### ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

### ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 23 octobre 2019

P/La préfète et par délégation,  
P/la directrice et par délégation  
Le chef du service vie associative,  
jeunesse et sports

Signé

Alexandre JUNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIÈGE

Service Vie Associative, Jeunesse et Sports

Alexandre JUNIER

**Arrêté préfectoral n° VAJS-019-AJ-171 portant  
délivrance de l'agrément Jeunesse et Éducation  
Populaire**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Madame Chantal MAUCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-53 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DIR-018-SM-127 portant subdélégation de la signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'agrément départemental d'éducation populaire et de jeunesse, instruit après avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 23 octobre 2019, est délivré à l'association dont le nom suit :

Titre de l'association : Les Amis de Poche

Siège social : 2 rue de la République, 09340 VERNIOLLE

N°agrément : 09-090-19

### ARTICLE 2:

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1-lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001, ou d'une activité conforme à son objet.

2-pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

### ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

### ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 23 octobre 2019

P/La préfète et par délégation,  
P/la directrice et par délégation  
Le chef du service vie associative,  
jeunesse et sports

Signé

Alexandre JUNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIÈGE

Service Vie Associative, Jeunesse et Sports

Alexandre JUNIER

**Arrêté préfectoral n° VAJS-019-AJ-172 portant  
délivrance de l'agrément Jeunesse et Éducation  
Populaire**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Madame Chantal MAUCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-53 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège

Vu l'arrêté préfectoral N° DIR-018-SM-127 portant subdélégation de la signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'agrément départemental d'éducation populaire et de jeunesse, instruit après avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 23 octobre 2019, est délivré à l'association dont le nom suit :

Titre de l'association : Association pour le développement et l'action culturels de Foix et de l'Ariège (ADACFA)

Siège social : L'Estive, 20 avenue du Général de Gaulle, 09000 FOIX

N°agrément : 09-091-19

### ARTICLE 2:

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1-lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001, ou d'une activité conforme à son objet.

2-pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

### ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

### ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 23 octobre 2019

P/La préfète et par délégation,  
P/la directrice et par délégation  
Le chef du service vie associative,  
jeunesse et sports

Signé

Alexandre JUNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Nom du rédacteur : Isabelle lacoste

Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-169 du 22 octobre 2019  
réglementant les conditions de rassemblement des  
animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage  
captive

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR-018-SM-127 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'une bourse aux oiseaux se tiendra les 26 et 27 octobre 2019 à Saint-Girons (09200) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La bourse aux oiseaux organisée par l'Association Ornithologique du Couserans qui doit se tenir sur la commune de SAINT-GIRONS (09200) les 26 et 27 octobre 2019 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

### **Article 2 :**

Sur proposition de l'organisateur, le docteur RIVES Christian, vétérinaire à la clinique du Chat Perché à Montjoie-en-Couserans (09200), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

### **Article 3 :**

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

### **Article 4 :**

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

### **Article 5 :**

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

### **Article 6 :**

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (cf. annexe 8).

### **Article 7 :**

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

#### **Article 8 :**

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5, en plus de l'attestation de provenance (annexe 1). L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

#### **Article 9 :**

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 5.

#### **Article 10 :**

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle joint en annexe 6.

#### **Article 11 :**

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne, conforme à l'annexe 8.

#### **Article 12 :**

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection, doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, et de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

#### **Article 13 :**

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

**Article 14 :**

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et L415-3 à L 415-8 du code de l'environnement.

**Article 15 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 16 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur RIVES Christian à la clinique du Chat Perché à Montjoie-en-Couserans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE DE

## ANNEXE 1 (\*)

### ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les .....(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)  
Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : (*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu de l'exposition ou du concours*).

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

(\*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

## ANNEXE 2 (\*)

### CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

| Animaux ou groupes d'animaux concernés | Date | Nom commercial du vaccin | Mode d'administration | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--|------|--------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------------|
|  |      |                          |                       |                           |                         |
|  |      |                          |                       |                           |                         |
|  |      |                          |                       |                           |                         |

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(\*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

### ANNEXE 3 (\*)

## DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

*Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)  
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)  
le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*  
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

#### **NOTA BENE :**

***Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.***

(\*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.



## ANNEXE 5 (\*)

### CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (*rayez la mention inutile*) de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins*)

le (*date de l'examen*)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de (*nom, date et lieu de l'exposition*).

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

*N.B. : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.*

(\*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

**ANNEXE 6 (\*)**

**MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES  
INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS  
DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE  
TERRITOIRE NATIONAL  
CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)**

|   |   |  |         |   |
|---|---|--|---------|---|
| État membre d'origine et autorité compétente  | 2.1 Certificat sanitaire n°:                | ORIGINAL (2)/                                      |         |   |
|   | 2.2 Certificat CITES n°<br>(le cas échéant) | COPIE (3)  |         |   |
| <b>ORIGINE DES ANIMAUX</b>                    |   |  |         |   |
| 3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine |   | 4. Nom et adresse de l'exportateur                 |         |   |
| 5. Lieu de Chargement                         |   | 6. Moyen de transport                              |         |   |
| <b>DESTINATION DES ANIMAUX</b>                |   |  |         |   |
| 7. Etat membre de destination                 |   | 8. Nom et adresse de l'exploitation de destination |         |   |
| 9. Nom et adresse du destinataire             |   |  |         |   |
| <b>IDENTITE DES ANIMAUX</b>                   |   |  |         |   |
|   | 10. Espèce                                  | 11. Sexe   | 12. Age | 13. Identification individuelle/<br>identification du lot |
| 10.1.   |   |  |         |   |
| 10.2.   |   |  |         |   |
| 10.3.   |   |  |         |   |
| 10.4.   |   |  |         |   |
| 10.5. (5)                                     |   |  |         |   |

| INFORMATION SANITAIRE / |  | certificat sanitaire n° |
|-------------------------|--|-------------------------|
| 14                      | Je soussigné, ....., vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :  |                         |
| 14-1                    | Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;   |                         |
| 14-2                    | les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;  |                         |
| 14.3                    | attestation (7) :  |                         |
|                         | 1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;  |                         |
|                         | 2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin) .....  |                         |
|                         | Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ; |                         |
|                         | 3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.  |                         |
| 14.4                    | Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :   |                         |
|                         | (continuer au besoin) /  |                         |
| 14.5                    | (A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)   |                         |

**VALIDITE**

15 . Le présent certificat est valable 10 jours.

| Date et lieu | Nom et qualification du vétérinaire officiel | Signature du vétérinaire officiel et cachet (9) |
|--------------|--|---|
|              |  |   |

- (1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.
- (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.
- (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.
- (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.
- (5) Continuer au besoin.
- (6) Biffer si nécessaire.
- (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)
- (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.
- (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

(\* Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

## ANNEXE 7 (\*)

### MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

|   |   |                                |         |   |
|---|---|--------------------------------|---------|---|
| État membre d'origine et autorité compétente  | 2.1 Certificat sanitaire n°:<br><br>2.2 Certificat CITES n°<br>(le cas échéant) | ORIGINAL (2)/<br><br>COPIE (3) |         |   |
| <b>ORIGINE DES ANIMAUX</b>                    |   |                                |         |   |
| 3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine | 4. Nom et adresse de l'exportateur  |                                |         |   |
| 5. Lieu de Chargement                         | 6. Moyen de transport   |                                |         |   |
| <b>DESTINATION DES ANIMAUX</b>                |   |                                |         |   |
| 7. Etat membre de destination                 | 8. Nom et adresse de l'exploitation de destination                              |                                |         |   |
| 9. Nom et adresse du destinataire             |   |                                |         |   |
| <b>IDENTITE DES ANIMAUX</b>                   |   |                                |         |   |
|   | 10. Espèce  | 11. Sexe                       | 12. Age | 13. Identification individuelle/<br>identification du lot |
| 10.1.   |   |                                |         |   |
| 10.2.   |   |                                |         |   |
| 10.3.   |   |                                |         |   |
| 10.4.   |   |                                |         |   |
| 10.5. (5)                                     |   |                                |         |   |

| INFORMATION SANITAIRE /   |  | certificat sanitaire n°                         |
|---|--|---|
| 14  | Je soussigné, ....., vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :  |   |
| 14-1  | Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;   |   |
| 14-2  | les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;  |   |
| 14.3  | attestation (7) :  |   |
|   | 1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;  |   |
|   | 2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin) .....  |   |
|   | Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ; |   |
|   | 3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.  |   |
| 14.4  | Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :   |   |
|   | (continuer au besoin) /  |   |
| 14.5  | (A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)   |   |
| <b>VALIDITE</b>   |  |   |
| 15 . Le présent certificat est valable 10 jours.  |  |   |
|   | Date et lieu   | Nom et qualification du vétérinaire officiel    |
|   |  | Signature du vétérinaire officiel et cachet (9) |
| (1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.                             |  |   |
| (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.  |  |   |
| (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.   |  |   |
| (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit. |  |   |
| (5) Continuer au besoin.  |  |   |
| (6) Biffer si nécessaire.   |  |   |
| (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)   |  |   |
| (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.                               |  |   |
| (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.  |  |   |

(\*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

## ANNEXE 8(\*)

### CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

|   |       |
|---|-------|
| <b>1. Numéro de certificat</b>                | ..... |
| <b>2. Poste d'inspection frontalier</b>       |       |
| Adresse complète                              | ..... |
| Numéro de code Animo                          | ..... |
| <b>3. Espèce animale</b>                      |       |
| Nom commun                                    | ..... |
| Numéro de code Animo                          | ..... |
| <b>4. Pays tiers d'origine</b>                |       |
| Région  | ..... |
|   | ..... |
| <b>5. Taille du lot <sup>(1)</sup></b>        |       |
| Nombre d'animaux                              | ..... |
| Nombre d'emballages                           | ..... |
| Nombre de contenus                            | ..... |
| <b>6. Catégorie d'animaux <sup>(1)</sup></b>  |       |
| Elevage                                       | ..... |
| Engraissement                                 | ..... |
| Abattage                                      | ..... |
| Autres  | ..... |
| <b>7. Numéro de l'original <sup>(1)</sup></b> |       |
| du certificat                                 | ..... |
| du document d'accompagnement                  | ..... |
| <b>8. Importateur</b>                         |       |
| Nom et adresse complète                       | ..... |
|   | ..... |
|   | ..... |
| <b>9. Destinataire</b>                        |       |
| Nom et adresse complète                       | ..... |
|   | ..... |
|   | ..... |
| Lieu d'hébergement                            | ..... |

---

<sup>(1)</sup> Compléter de façon appropriée

## 10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification <sup>(1)</sup>

Wagon (n°) .....

Camion (n°) .....

Avion (n° du vol) .....

Navire (nom) .....

## 11. Tests de laboratoire <sup>(1)</sup>

Prélèvement effectué Oui/Non <sup>(2)</sup>

Nature de l'échantillon : sang <sup>(2)</sup>

Urine <sup>(2)</sup>

Matière fécale <sup>(2)</sup>

Autres <sup>(2)</sup> .....

Nature du test .....

Résultat du test .....

Examen de laboratoire en cours <sup>(3)</sup> .....

## 12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination .....

## 13. Déclaration sanitaire <sup>(1) (2)</sup>

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de .....

Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire <sup>(4)</sup> ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) <sup>(5)</sup> ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à .....

Date .....

Nom et fonction du vétérinaire officiel .....

Signature du vétérinaire officiel .....

Estampille <sup>(6)</sup>

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

En couleur distincte de cette du certificat.

( \* ) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

**LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX  
RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE**

| ORDRES         | ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE<br>et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements |
|----------------|--|
| Apodiformes    | Colibris   |
| Columbiformes  | Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)  |
| Cuculiformes   | Toutes espèces   |
| Galliformes    | Cailles peintes de Chine et cailles du Japon   |
| Passériformes  | Toutes espèces   |
| Piciformes     | Toucans  |
| Psittaciformes | Toutes espèces.  |

(\*) Annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853363414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ariège, en date du 3 septembre 2019 ;

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 3 septembre 2019, par Mademoiselle ORSO, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **CLINET** dont l'établissement principal est situé au n°11, rue camarade à Pamiers (09100) et enregistré sous le N° SAP853363414 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (09)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (09)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (09)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (09)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

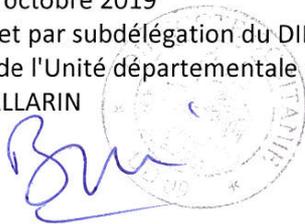
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 octobre 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,  
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
OCCITANIE (DIRECCTE)  
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504461120**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 14 octobre 2019, par Madame Emmanuelle BELS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **Emmanuelle BELS** dont l'établissement principal est situé au n°214, rue Albert Sans à Saurat (09400) et enregistré sous le N° SAP504461120 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 octobre 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,  
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
OCCITANIE (DIRECCTE)  
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP494777360**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 22 octobre 2019, par Monsieur Adrien SALOMEZ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **SALOMEZ Adrien** dont l'établissement principal est situé Hameau de Certes à Gaudiès (09700) et enregistré sous le N° SAP494777360 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 octobre 2019  
Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,  
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
OCCITANIE (DIRECCTE)

Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877713842**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 22 octobre 2019, par Monsieur Pierre JABOULAY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Les Maths 2πR** dont l'établissement principal est situé au 15, place de l'Allée à Seix (09140) et enregistré sous le N° SAP877713842 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 octobre 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,  
Marie-Noëlle BALLARIN





PRÉFECTURE  
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
RÉDACTEUR : JEAN PIERRE GABRIEL

Arrêté préfectoral n° 2019 - 43  
portant délégation de signature à  
Madame Laurence PUJO,  
Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie par intérim

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

**Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal Mauchet, préfète du département de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Madame Laurence PUJO pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 28 octobre 2019 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Arrête :

**Article 1er** : Délégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim, à l'effet de signer, au nom de la préfète de l'Ariège :

## **A – Énergie**

- Les actes relatifs à :
  - l'instruction et la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
  - l'instruction et la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
  - l'instruction et la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
  - l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
  - l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général ;
  - l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

## **B - Opérations d'investissements routiers**

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

## **C - Mines et après-mine**

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
  - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques**

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
  - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

## **E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz**

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
  - les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
  - les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
  - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
  - les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
  - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
  - les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification ;
  - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;

- les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement, notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
  - la notification des décisions préfectorales ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
  - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
  - la notification des décisions préfectorales ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
  - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
  - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
  - la notification des décisions préfectorales ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **F - Installations classées pour la protection de l'environnement**

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL. Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :
- le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
  - le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
  - le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.
- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
- les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement.
  - les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.
  - les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser.

- l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
- dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
  - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
  - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet avec transmission concomitante d'une copie au préfet ;
  - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
  - ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
  - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
  - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
  - ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
  - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
  - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;
  - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
  - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement, notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
  - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
  - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mise en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
  - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
  - ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
  - ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
  - ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

### **G - Réception des véhicules et contrôle technique**

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
  - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
  - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;

- les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
  - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.
- Les actes suivants :
- les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R.321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
  - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
  - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
  - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

## **H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité**

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
- sur la gestion courante des concessions :
    - ◆ l'autorisation de travaux, de vidange et de mise en service,
    - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
    - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
  - sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
    - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
    - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
    - ◆ la validation des règlements d'eau ;
    - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
    - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
    - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
- le classement des ouvrages concédés,
  - les inspections,
  - le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
  - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
  - les avis sur les consignes,
  - les suites administratives,
  - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **I - Préservation des espèces protégées**

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
- aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des

- règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
  - Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.
  - Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

*En général :*

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

*En particulier :*

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé, (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

**Article 3** : Madame Laurence PUJO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2019-42 du 8 juillet 2019 est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 28 octobre 2019

La Préfète,

signé

Chantal MAUCHET

PREFETE DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

*Secrétariat Général*

Affaire suivie par : Véronique VIALA  
Téléphone : 05 62 30 26 67  
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature  
de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Département de l'Ariège**

La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Madame Laurence PUJO pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-43 du 28 octobre 2019 de la préfète de l'Ariège, portant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe FRICOU, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels ;
- Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
  - Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
  - Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;
- et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :
- Vincent BORDES, Célia DERONZIER, Michel ENES, Sandrine GAU, Hélène GAYOUT, Marion GENADOT, Amélie GILLET, Frédéric HERBERT, Kévin JACQUELINE-BOUTROS, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, Vladimir SERAFINOWICZ (*à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019*), Jordi THIEBAUT, Sylvain ZIBROWIUS, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Christophe BOURNET, Éric CARRIERE, Florian DUBARE et Adrien GABET, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;
 et à :
  - David RANFAING, adjoint à la cheffe du Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la Mission Concessions ;
  - Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, , Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
  
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, Christophe GAMET, son adjoint ;
 et à :
  - Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
  - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
  - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
  - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
  
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
 et à :
  - Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
  - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
  - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
  
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie I de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
 et à :
  - Michel BLANC, chef du Département eau et milieux aquatiques ;
  - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
  - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
  - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
  - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
 et à :
  - Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Alexandre CHERKAOUI, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Alexandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 4 septembre 2019 est abrogé à compter du 28 octobre 2019, date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

Article 4 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2019

La directrice régionale par intérim,

Laurence PUJO





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercer la  
profession de loueur d'alambic ambulante

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Vu l'arrêté en date du 4 février 1955 du Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Plan et du Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires Économiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulante, modifié par l'arrêté du 6 février 1959 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 51 bis à sexies de l'annexe 4 ;

Vu la demande présentée par M. Philippe Dejean, domicilié au lieu-dit « La Pampalone » - 09210 Lézat-sur-Lèze, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulante dans le département de l'Ariège ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse du 18 mars 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### A R R Ê T E

#### Article 1:

M. Philippe Dejean, domicilié au lieu-dit « La Pampalone » - 09210 Lézat-sur-Lèze, est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulante dans le département de l'Ariège.

A cet effet, M. Philippe Dejean utilisera l'alambic n°11 C 160, après reprise à M. René Laffont, décédé.

#### Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional des douanes et des droits indirects de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont copie sera notifiée à l'intéressé .

Fait à Foix, le 20 mai 2019  
Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

Mme S. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercer la  
profession de loueur d'alambic ambulancier

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Vu l'arrêté en date du 4 février 1955 du Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Plan et du Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires Économiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier, modifié par l'arrêté du 6 février 1959 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 51 bis à sexies de l'annexe 4 ;

Vu la demande présentée par M. Romain PEYRONNIE, domicilié « Gines » Espies - 09320 Boussenac, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier dans le département de l'Ariège ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse du 7 octobre 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### A R R Ê T E

#### Article 1:

M. Romain PEYRONNIE, domicilié « Gines » Espies - 09320 Boussenac, est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier dans le département de l'Ariège.

A cet effet, M. Romain PEYRONNIE utilisera l'alambic n°11-1340, après reprise à M. Aristide PEYRONNIE, décédé.

#### Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional des douanes et des droits indirects de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont copie sera notifiée à l'intéressé .

Fait à Foix, le 25 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé :

Frédéric PLANES